



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0137 du 22/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0137 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0137, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Ferrières sur la commune de Martigues (13), déposée par la Commune de Martigues, reçue le 03/04/2024 et considérée complète le 16/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un apport de 1 000 m³ de sable issue de carrière, sur une surface totale de 3 000 m² (épaisseur de 10 à 30 cm sur les parties latérales) pour la saison 2024 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer le confort des usagers ;
- de reconstruire le cordon sédimentaire littoral ;
- de faciliter l'entretien de la plage et le ramassage des algues afin de diminuer les nuisances olfactives liées à leur décomposition ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé, dans l'enceinte du grand port maritime de Marseille (GPMM) ;
- en zone classée UC du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/02/2024 ;

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020231 « Etang de Berre – Etang de Vaine » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant qu'au regard de la note du préfet de région du 05/01/2021 transmise aux communes littorales, leur demandant d'intégrer les opérations de rechargement de plage « *dans une réflexion stratégique de moyen et long terme et à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire en prenant en compte la modification de l'équilibre sédimentaire, les enjeux présents dans la zone rechargée et les incidences de tels travaux sur les zones concernées à la fois sur la zone rechargée mais également sur le zone d'emprunt (carrière, zone de dragage)* », la fréquence de rechargement de la plage de Ferrières annoncée par le pétitionnaire tous les 5 ans¹ amènera le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour chaque rechargement ultérieur de cette plage² ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Ferrières sur la commune de Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement en sable de la plage de Ferrières situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

1 Dernière demande d'examen au cas par cas n°F09317P0135 datant de 2017.

2 Cf. pages 23 et 24 du guide méthodologique THEMA de lecture de la nomenclature annexée au R122-2 CE (rubrique 13), édité par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en 2023 et disponible au lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_nomenclature_evaluation_environnementale_des_projets_mars2023.pdf

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 22/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)